



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2021 - **87**

Arras, le **26 MARS 2021**

Commune de AIRE-SUR-LA-LYS

SOCIÉTÉ MALTEUROP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.514-5 et L.512-3** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 ayant autorisé la S.A MALTERIE VANDECASTEEL, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader – BP 1041 - 51685 Reims cedex 2, à exploiter une malterie située 19, rue de Merville à Aire-sur-la-Lys (62120) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 10 janvier 2017 modifiant les articles **12, 13 et 14** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 septembre 1985 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 novembre 1985 relatif au changement de dénomination sociale de la S.A MALTERIE VANDECASTEEL qui devient la société SICA MALTEUROP ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 12 mars 2021 ;

Vu la lettre de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france informant la société MALTEUROP de la proposition de mise en demeure pour son site de Aire-sur-la-Lys ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 23 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté des dépassements de valeurs limites d'émissions autorisées sur les rejets de DCO ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 10 janvier 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MALTEUROP, de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 10 janvier 2017 susvis, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société MALTEUROP, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader – BP 1041 – 51685 Reims cedex 2, et qui exploite une malterie implantée 19, rue de Merville à Aire-sur-la-Lys (62120), est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les valeurs limites de concentrations en DCO précisées ci-dessous, valeurs reprises dans le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 10 janvier 2017 susvisé.

Paramètre	Concentration maximale	
	Journalière en mg/l	Moyenne mensuelle en kg/jour
DCO	3125	2625

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MALTEUROP dont une copie sera transmise à la mairie de Aire-sur-la-Lys.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société MALTEUROP - 19, rue de Merville - 62120 Aire-sur-la-Lys
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Aire-sur-la-Lys
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

